

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 10 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CSF (Carrefour Market)

184 rue du 19 mars 1962
01540 Vonnas

Références : 20250528-RAP-S41
Code AIOT : 0100087345

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2025 dans l'établissement CSF (Carrefour Market) implanté 184 rue du 19 mars 1962 à VONNAS (01540).

L'inspection a été annoncée le 20/05/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection est réalisée dans le cadre d'une opération coup de poing départementale sur les équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CSF (Carrefour Market)
- 184 rue du 19 mars - 01540 VONNAS
- Code AIOT : 0100087345
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CSF (Carrefour Market) exploite à Vonnas un supermarché dont les installations de refroidissement fonctionnent avec des fluides frigorigènes fluorés.

L'établissement bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 17 juillet 2017 au titre de la rubrique 1185.2.a (emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9	Demande d'action corrective	1 mois
2	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, articles 3.2 et 3.3 (annexe 1)	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
3	Tenue de registres	Règlement européen du 07/02/2024, article 7	Demande d'action corrective	1 mois
7	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4 - point 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Marques de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
11	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12 - points 3 et 4	Demande d'action corrective	1 mois
12	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe 1, §1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, article R.543-78
5	Contrôle à la mise en service	Code de l'environnement, article R.543-79
6	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement, article R.543-82
8	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement, article R.543-89

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les équipements contenant des fluides frigorigènes sont globalement correctement suivis.
Des actions correctives sont toutefois attendues sur certains points.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de faire réaliser par un organisme agréé le contrôle périodique prévu à l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 dans les conditions prévues par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Produits chimiques, Classement au titre de la rubrique 1185
Prescription contrôlée : Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) : Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.
Constats : Le site dispose d'un récépissé de déclaration en date du 17 juillet 2017 au titre de la rubrique 1185.2.a. Cette déclaration fait état d'une centrale froid positif de 380 kg au R-404A et d'une centrale froid négatif de 160 kg au R-404A, soit une quantité totale de 540 kg de fluide frigorigène. Fin 2017, l'exploitant a rétrofité ses installations en substituant le R-404A par du R-448A (mélange de HFC et HFO) ayant un pouvoir de réchauffement global moindre (passage d'un PRG de 3922 à 1273). Les centrales froid positif et négatif contiennent aujourd'hui respectivement 450 kg et 180 kg de R-448A. Lors de l'inspection, il a également été constaté la présence d'un équipement de climatisation contenant 2,2 kg de R-410A. La quantité totale de fluide frigorigène employée, et donc à déclarer au titre de la rubrique 1185.2.a, est désormais de 632,2 kg. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser, sous un délai d'un mois, une déclaration de modification de ses installations (code AIOT n°0100087345) au titre de la rubrique 1185 sur le site internet : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 2 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, articles 3.2 et 3.3 (annexe 1)
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018). <u>Annexe 1 :</u> <u>Point 3.2 :</u> étiquetage des équipements contenant des fluides. Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. <u>Point 3.3 :</u> état des stocks de fluides : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

Les compresseurs des deux boucles de réfrigération (froid positif et froid négatif) étaient correctement étiquetés ; en revanche, à l'extérieur, les condenseurs présentaient des étiquetages quasiment entièrement effacés mentionnant comme fluide frigorigène du R-404A, alors qu'il s'agit aujourd'hui de R-448A.

L'exploitant ne dispose pas d'un inventaire des équipements présents sur son site contenant plus de 2 kg de fluide frigorigène. Par ailleurs, la visite terrain a permis à l'exploitant de prendre connaissance de la présence de plus de 2 kg de fluide frigorigène dans un des deux équipements de climatisation.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de ré-étiqueter les équipements extérieurs contenant des fluides frigorigènes et de mettre en place un inventaire des équipements qu'il conviendra de tenir à jour ; le tout sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois

N° 3 : Tenue de registres

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Registre de suivi des équipements

Prescription contrôlée :

Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;
- b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ;
- c) la quantité de gaz récupérée ;
- d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ;
- f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de registre de suivi des équipements contenant les éléments mentionnés à l'article 7 du règlement européen n°2024/573 du 07/02/2024.

L'exploitant conserve uniquement dans un classeur les fiches d'intervention (CERFA) du prestataire intervenant sur les installations de réfrigération. Il dispose des fiches d'intervention sur les 5 dernières années, avec toutefois quelques fiches manquantes sur fin 2024 (période de changement de prestataire – cf constats n°7 et 9).

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place le registre de suivi des équipements prévu par la réglementation sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 4 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.
Constats : L'exploitant fait appel à la société SOFI Rhône-Alpes pour les interventions (maintenance, réparation, recharge et contrôle d'étanchéité) sur les équipements contenant des fluides frigorigènes du site. Cette société dispose d'une attestation de capacité n°40228 valide.
L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle à la mise en service

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-79
Thème(s) : Produits chimiques, Mise en service
Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.
Constats : Le passage des équipements frigorifiques du R-404A au R-448A remonte à fin 2017 ; au vu de l'ancienneté de cette mise en service, les justificatifs de contrôle d'étanchéité à la mise en service ne sont plus facilement accessibles.
L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO ₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'exploitant conserve dans un classeur à disposition sur le site les fiches d'intervention établies lors des interventions sur les équipements contenant des fluides frigorigènes. Les fiches présentes les plus anciennes remontent à 2020. Toutes les fiches sont bien signées par l'opérateur et le détenteur de l'équipement.
L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles d'étanchéité
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO ₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO ₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou b) ils contiennent moins de 2 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II. 6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante : a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO ₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ; b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO ₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO ₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kg ou plus, mais moins de 100 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté sur site quatre équipements contenant des fluides frigorigènes : - centrale froid positif contenant 450 kg de R-448A (572,85 t éq. CO₂), - centrale froid négatif contenant 180 kg de R-448A (229,14 t éq. CO₂), - climatiseur de marque Fujitsu contenant 2,2 kg de R-410A (4,59 t éq. CO₂), - climatiseur de marque Daikin contenant 1,3 kg de R-410A (2,71 t éq. CO₂). La centrale froid positif est équipée d'un détecteur de fuite de marque MATELEX, la fréquence de contrôle d'étanchéité est dès lors semestrielle. La centrale froid négatif n'est pas équipée de détecteur de fuite et contient une charge comprise entre 50 et 500 t éq. CO₂, la fréquence de contrôle d'étanchéité est semestrielle. Les deux climatiseurs contiennent moins de 5 t éq. CO₂ et par conséquent ne sont pas soumis à contrôle d'étanchéité. Les CERFA présentés à l'inspection des installations classées indiquent que les deux centrales froid ont fait l'objet de contrôles d'étanchéité en janvier 2024, juin 2024 et avril 2025. L'exploitant indique qu'un contrôle d'étanchéité sur chaque centrale froid a également été réalisé avant fin 2024, puis en janvier 2025 dans le cadre du changement de prestataire de suivi des équipements frigorifiques. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un délai d'un mois, les CERFA d'intervention réalisées sur les deux centrales froid au cours du 2ème semestre 2024 et en janvier 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Délai : 1 mois

N° 8 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-89
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R.543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : Aucune recharge sur un équipement fuyard n'a été mise en évidence. Une recharge de 54 kg a été réalisée le 30 avril 2024 sur la centrale froid négatif ; un contrôle d'étanchéité avait été préalablement réalisé et aucune fuite n'avait été détectée.
L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4 : points 3 et 5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés... prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz. [...] 5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés... veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. <u>Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, article Z :</u> Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Sur la centrale froid positif : - une fuite a été détectée le 01/06/2024 et réparée le jour même ; un nouveau contrôle d'étanchéité a été réalisé le 06/06/2024, soit dans le délai réglementaire (plus de 24h après la réparation et avant 1 mois) ; - une nouvelle fuite a été détectée le 22/04/2025 et réparée le jour même ; <u>un nouveau contrôle d'étanchéité avant le 22 mai 2025 aurait dû être réalisé ; aucun CERFA d'intervention n'est disponible pour le justifier.</u> Sur la centrale froid négatif : - une fuite a été détectée le 22/04/2025 et réparée le jour même ; un nouveau contrôle d'étanchéité a été réalisé le 30/04/2025, soit dans le délai réglementaire (plus de 24h après la réparation et avant 1 mois).

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un délai d'un mois, les CERFA d'intervention prouvant le re-contrôle d'étanchéité après la fuite réparée sur la centrale froid positif le 22/04/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Délai : 1 mois

N° 10 : Marques de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marques de contrôle
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuite, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Les marques de contrôle d'étanchéité présentes sur les centrales froid positif et négatif sont raturées, mentionnent le numéro d'attestation de capacité de l'ancien prestataire froid et ne correspondent pas aux derniers contrôles d'étanchéité faits en avril 2025. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire apposer par le prestataire qui a réalisé les derniers contrôles d'étanchéité les marques de contrôle attendues et correctement renseignées sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 11 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12 : points 3 et 4
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage
Prescription contrôlée : 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes : a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz ; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique ; c) à compter du 01/01/2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

4. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 est parfaitement lisible et indélébile et est placée soit : a) à côté des vannes de service servant à la charge ou à la récupération des gaz à effet de serre fluorés ; soit b) sur la partie du produit ou de l'équipement qui contient les gaz à effet de serre fluorés. L'étiquette est libellée dans les langues officielles de l'État membre dans lequel aura lieu la mise sur le marché, la mise à disposition ou la fourniture.
Constats : Les compresseurs des deux boucles de réfrigération (froid positif et froid négatif) étaient correctement étiquetés ; en revanche, à l'extérieur, les condenseurs présentaient des étiquetages quasiment illisibles mentionnant comme fluide frigorigène du R-404A, alors qu'il s'agit aujourd'hui de R-448A. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de ré-étiqueter les équipements extérieurs contenant des fluides frigorigènes, sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 12 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe 1, §1.1.2
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Si l'installation est soumise à déclaration (plus de 300 kg de fluides) au titre de la 1185.2, l'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.
Constats : Le contrôle périodique, prévu à l'article 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185, n'a pas été réalisé. L'inspection des installations classées propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de réaliser ce contrôle périodique sous un délai de 4 mois à compter de la notification de la mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 4 mois